



AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DE MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Le Maire de BAR-SUR-AUBE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'arrêté préfectoral n°98-4703 du 21/12/1998 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Considérant la demande en date du 15 juillet 2022 formulée par Monsieur Jérémy COUTELLE pour son magasin « CAVE ET SAVEURS » situé 132 rue Nationale à BAR-SUR-AUBE A L'OCCASION DE L'ARRIVEE DU TOUR DE FRANCE FEMMES,

Considérant que les autorisations sont limitées à 5 par an et qu'il s'agit de la 2^{ème} demande de l'année 2022,

Arrête

Article 1 : Monsieur Jérémy COUTELLE gérant de « Cave et Saveurs », est autorisé à vendre des boissons des **trois premiers groupes*** à l'occasion de l'arrivée de l'étape du Tour de France Femmes qui aura lieu le **mercredi 27 juillet 2022**.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la durée de la manifestation et limitée à 5 par an.

Article 3 : Monsieur le maire, Madame la directrice générale des services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Cet arrêté sera notifié à Monsieur Jérémy COUTELLE. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Bar-sur-Aube, le 18 juillet 2022



Le Maire,

Philippe BORDE

*Les boissons des trois premiers groupes regroupent les boissons sans alcool, les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruit comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruit comprenant moins de 18° d'alcool.